

Les femmes et les ordres militaires

La question se pose de savoir quelles relations les ordres militaires ont entretenues avec les femmes en général, et avec les soeurs de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en particulier. Ouisqu'ils avaient l'occasion de cotoyer et d'intégrer les femmes, ils ont été amenés à élaborer une "ligne de conduite" qui a permis à celles-ci d'œuvrer pour eux sous des statuts différents.

Nous avons peu d'informations. L'objectif de ce livret est de faire le point sur les données dont nous disposons et d'avancer des hypothèses pour la reconstitution du costume d'une soeur Hospitalière en 1180-1190. En raison de la documentation fragmentaire, il va de soi que les recherches ont dû dépasser celui de l'Ordre des Hospitaliers. Ainsi, l'étude de l'ordre du Temple et de celui des chevaliers Teutoniques a fourni des éléments complémentaires. Car, malgré quelques divergences, ces ordres ont adopté une attitude généralement commune vis à vis des femmes.

I – Les femmes et les ordres de moines-soldats à travers les sources textuelles.

Les témoignages évoquent les femmes de tous âges qui ont fait le choix d'une vie religieuse communautaire, mais aussi celles qui étaient au service de maisons de moines-soldats et qui exerçaient des fonctions de servantes. Comment les ignorer, surtout lorsque leur entrée dans l'ordre s'accompagnait de dons en terres ou en biens matériels divers, ou encore de donations financières ?

Les relations avec les femmes sont interdites de façon formelle. Ainsi, la règle de Raymond du Puy, pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, insiste sur la nécessité absolue pour les frères de préserver leur chasteté, donc de se tenir éloignés des femmes : *"...En outre, lorsqu'ils seront dans une église ou dans une maison ou dans tout autre lieu où il y a des femmes, ils [les frères] devront prendre garde à leur chasteté. Aucune femme ne pourra laver leur tête, ni leurs pieds, ni faire leur lit. Que Notre Seigneur, qui habite dans les cieux, les garde en cette manière, amen"*.

Lorsqu'un frère avait cédé à la tentation et commis le péché de fornication, la réprimande était sévère : *"...Il [le frère pécheur, qu'il soit laïc ou clerc] sera déshabillé à la vue de tous dans la ville où il a perpétré son crime, le dimanche après la messe...il sera battu durement...ensuite si Dieu illumine son coeur, et s'il retourne à la maison des pauvres et se reconnaît coupable...il sera accueilli et tenu pendant une année entière à l'écart dans un local réservé aux étrangers..."*.

Une telle attitude n'a rien d'étonnant, les frères Hospitaliers prononçaient trois voeux au moment de leur entrée dans l'ordre, parmi lesquels celui de chasteté. Et ils ne sont pas les seuls.

Les chevaliers Teutoniques, de leur côté, excluaient les femmes de l'enceinte même de leurs maisons, car elles risquaient d'« amollir » (*emolliri*) les frères.

C'était aussi le cas des Templiers qui craignaient tout autant la proximité féminine : *"...Des frères qui se conduisent mal ¹ – Nos creons estre perilloux chose a toute religion trop esgarder face de feme. Et por ce nul de vos presume baisier de feme, ne veve, ni pucele, ne mere, ni seror, ne ante, ne nule autre feme ; et adonques la chevalerie de Jhesu Crist doit fuir en totes manieres baisier de femes, par quoi les homes soloient maintes fois perillier, que il puissent converser et maindre perpetuellement o pure conscience et o seure vie devant la face de Dieu"*.

L'exclusion des femmes est affirmée théoriquement mais la mise en pratique d'un tel

1 Henri de Curzon., *La règle du Temple*, p. 69-70.

principe est délicat. Il était en effet impossible de les rejeter.

Dans l'Ordre des Chevaliers Teutoniques les femmes pouvaient avoir deux statuts. Elles pouvaient être *sorores*, ou soeurs à part entière ou bien *consorores*, soeurs associées, pour s'occuper des malades. On ne sait rien des conditions matérielles de ces dernières. Il est possible qu'elles aient porté un habit particulier mais seulement à l'intérieur de la maison de l'ordre. Dans l'ordre, les femmes résidaient dans des maisons séparées de celles des hommes. Dans la deuxième moitié du XIIIème siècle, on sait qu'elles récitaient l'office divin chaque jour et s'occupaient aussi des malades dans les hôpitaux.

L'ordre le mieux connu est celui de Santiago, fondé en 1171, dans la péninsule ibérique. Il apparaît qu'à ses débuts, les femmes, ou *sorores*, ne vivaient pas dans une maison à part. Par la suite, le développement de l'ordre semble avoir entraîné une réglementation plus stricte pour son fonctionnement, avec séparation des hommes. Il existait deux types de soeurs : les premières vivaient en recluse dans un couvent, les secondes, soeurs séculières, demeuraient dans leurs propres maisons. Les *sorores* n'étaient pas à proprement parler des nonnes. Elles consacraient leur vie à la prière et suivaient l'office divin chaque jour, mais elles avaient aussi en charge l'éducation des filles des frères, jusqu'à leurs 15 ans. Il y avait aussi des *consorores*. Elles pratiquaient le don envers l'ordre, en échange de prières, mais résidaient chez elles, et pouvaient ensuite rejoindre l'ordre en question sans obligation de porter l'habit. .

La question des femmes et de leur rôle dans les ordres est aussi liée à celle des couples mariés qui souhaitaient rentrer dans l'ordre. Là non plus, il n'était pas possible de les ignorer, car c'était aussi une opportunité de bénéficier de tout ou partie de leurs biens.

Le cartulaire de l'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean évoque le cas particulier d'Agnès ². Celle-ci est l'épouse de Gaius, chevalier et frère de l'Hôpital. En 1155, elle fait don de la totalité de ses maisons, sises à Acre, au profit de l'Hôpital qui, en échange, lui assure une rente de 80 besants annuels. A la mort de la donatrice, l'ensemble des biens reviendront à l'ordre. Le texte n'évoque en aucun cas une séparation officielle des époux, les liens du mariage sont donc toujours existants, mais strictement théoriques.

D'autres exemples montrent des couples dont les deux parties rejoignent un ordre. Homme et femme étaient acceptés en tant qu'associés, au titre de "*confratres*" et "*consorores*" ou encore de "*donati*" et leurs statuts pouvaient présenter des conditions spécifiques.

Article 69 de la Règle du Temple : « des freres maries » <i>“Se les homes qui sont mariés demandent la confrairie et le benefice et les oraisons de la maison en tel maniere les vos otroions a recevoir, que l'un et l'autre après sa mort vos otroit la partie de son bien et tout quant que de ci en avant conquistra. Entretant il doivent mener honeste vie et estudier de bien faire as freres. Mais il ne doivent mie porter blanches robes, ne blans manteaus ; mès se le baron muert ançois que sa feme, li frere doivent prendre la partie de ses biens, et de l'autre partie ait la dame le sostenement de sa vie ; que</i>	Quomodo fratres conjugati habeantur . <i>“Fratres autem conjugatos hoc modo habere vobis permittimus, ut si fraternitatis vestrae beneficium et participationem unanimiter petunt, uterque sue substantiae porcionem et quicquid amplius adquisierint unitati communis capituli post mortem concedant, et interim honestam vitam exerçant, et bonum agere fratribus studeant ; sed veste candida et clamide alba non incedant. Si vero maritus ante obierit, partem suam fratribus relinquat, et conjux de altera vitae sustentamentum habeat. Hoc enim injustum consideramus, ut cum fratribus Deo castitatem promittentibus fratres hujusmodi in una</i>
--	--

2 Delaville le Roulx, *Le cartulaire*, p. 179-180.

<i>ce ne sembreroit pas droit a nos que tels confreres deussent habiter en une maison avec les freres qui ont a Dieu promis chasteé”³.</i>	<i>eademque domo maneat”.</i>
---	-------------------------------

La Règle du Temple impose ainsi des restrictions d'ordre vestimentaire (interdiction de la couleur blanche pour la robe et le manteau) mais aussi de mode de vie. Les frères qui ont prononcé leurs vœux et en particulier celui de chasteté ne sauraient vivre sous le même toit avec des confrères mariés.

Certains de ces *confratres* ou *consorores* semblent avoir joué un rôle très important. L'exemple du couple Gombau, lord de Vallfogona (dans la région de Tarragone) et Ermengarde d'Oluja est révélateur. Ils firent don de leurs biens et de leurs personnes le 31 décembre 1196, à la maison du Temple, à Barbera, et devinrent *donats* (les *donats* font le vœu d'obédience au maître, ne prononcent pas de vœux définitifs, mais expriment l'intention de rentrer ultérieurement et définitivement dans l'ordre). La mention d'Ermengarde revient le 11 août 1198. Sous le qualificatif de “*preceptrix*” ou commandeur féminin, de la maison du Temple de Rourell, maison-fille de Barbera, elle est réceptrice d'une donation au nom de l'ordre de la part de Bérengario Duran. Cet exemple montre deux choses : d'une part une femme mariée (mais il semble qu'à cette date Ermengarde soit veuve) est devenue membre de l'ordre en tant que soeur à part entière, d'autre part, elle a exercé des fonctions de commandement dans une maison qui abritait des soeurs et des frères.

L'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean accueillait lui aussi des couples de donats. L'exemple précis dont nous disposons est daté du 13 mai 1302. Lors de la tenue du chapitre général du prieuré de Lombardie, est évoquée la jouissance de biens concédée à deux laïcs, Garessio d'Altavilla et sa femme, Alasina, qualifiés de *donati*. En tant que tels, ils se doivent de porter sur leurs vêtements “une croix à trois branches, soit un signe que l'on appelle Crocia (en forme de T)...A la mort de son épouse, Garessio prononcera des vœux définitifs et arborera alors le signe de la croix entière”⁴.

La présence des femmes est encore attestée avec un statut domestique. Les communautés de frères de l'Hôpital et du Temple disposaient d'un personnel masculin et féminin à leur service, composant une *familia*. Il paraît en effet probable que certains travaux d'ordre domestique ne pouvaient être réalisés par des hommes, à une époque où la division sexuelle du travail constitue une des bases de la société. Les sources évoquent des lavandières pensionnées dans les maisons hospitalières, comme dans la maison d'Avignon (1373⁵). De manière plus générale, les commanderies disposent toutes d'une servante, parfois âgée (“*unam ancillam sive vetulam*”; “*una antiqua mulier*”). Certains témoignages évoquent une véritable intendante qualifiée de “mère” (“*pro matre qui servit eis*”... “*Quedam milier dicta la mayre*”...). Ces femmes n'ont à aucun moment intégré la communauté pour laquelle elles travaillaient.

3 CURZON de., Henri, “*La Règle du Temple*”, Paris, 1886, article 69, p. 68.

4 GORRINI., Pinerolo, “*Documenti sulle relazioni fra Voghera e Genova (960-1325)* [Documents sur les relations entre Voghera et Genève (960-1325)] , 1908, doc. 485, pp. 318-322 ; BORDONE., R., “*San Pietro di Consavia e il priorato di Lombardia nel Medioevo*” [Saint Pierre de Consavie et le prieuré de Lombardie au Moyen-Âge], in *Antico San Pietro in Asti. Storia, architettura, archeologia* [Ancien Saint Pierre d'Asti. Histoire, architecture, archéologie], dir. R. Bordone, A. Crosetto et C. Tosco, Turin 2000, pp. 43-79, p. 54 et n°59 p. 76. Pour le terme *crocia*, (cf. le piémontais *crossa* (béquille), plus que le latin *crux*), la croix des donats est en fait appelée par les sources *semicrux* ou *croix brisée* (en français dans le texte) voir BASCAPÉ, *Gli Ordini cavallereschi*, op. cit., p. 38.

5 COULET., Noël, “*La vie quotidienne*”, p. 151.

II - Le statut des communautés de femmes.

Si sur le plan des idées, les membres des différents ordres se rejoignent, l'étude de cas permet de mettre en évidence des situations diverses.

A – Des communautés indépendantes.

Il y avait des communautés de soeurs Hospitalières autonomes (Sigena, Séville, Beaulieu, Toulouse..). Dans ce cas, les soeurs éalisaient leur prieure ou *magistra*, qui administrait la communauté et relevait soit du Grand Maître soit du Grand Prieur dans le ressort duquel était située leur maison. Dans les maisons autonomes de l'ordre de Santiago, la situation est identique. Les soeurs étaient dirigées alors par une "*commandadora*" ou prieure, élue par la communauté et reconnue par le maître. La prieure possédait le pouvoir "senorial" et le pouvoir spirituel d'une abbesse. Dans certains cas, comme à Sigena, la prieure pouvait avoir autorité sur les deux communautés séparées de frères et de soeurs.

Cependant, il y avait des intervenants masculins dans certaines occasions. Les couvents de femmes étaient en règle générale soumis à la clôture (la cas de Sigena est particulier, les soeurs ayant la possibilité de sortir pour échapper à l'insalubrité liée à la présence de marécages) et de ce fait, les relations avec l'extérieur rendues malaisées. L'ordre de Santiago prévoit ainsi l'intervention de personnages masculins, officiels qui représentent la prieure et assurent en son nom les relations avec le monde hors des limites du couvent.

Le fonctionnement interne de la maison des soeurs nécessitait aussi une présence masculine. Ainsi, la maison de Sancti Spiritus (ordre de Santiago), de Salamanque, avait besoin d'un chapelain, d'un médecin, d'un sacristain, d'un majordome...

B – Des communautés placées sous l'autorité d'une maison de frères.

Cette situation n'est pas propre à un seul ordre ni même caractéristique de l'organisation interne de celui-ci. Des maisons de soeurs hospitalières étaient placées dans la dépendance d'une commanderie, comme c'était le cas en Suisse, en Allemagne, au Danemark ou encore aux Pays-Bas. Les frères de la commanderie assuraient alors les obligations religieuses dans la maison des soeurs. Certaines des maisons de l'ordre de Santiago présentaient une organisation identique.

C – Une présence féminine dans des maisons de frères.

Des témoignages évoquent une présence féminine dans des maisons de frères de l'Hôpital. C'est le cas dans la maison de Hampton (Middlesex) en 1227. L'enquête de 1373, à l'initiative du pape Grégoire XI, révèle la présence de trois femmes *donates* dans des commanderies de frères, dans le prieuré de France (qui correspond au nord-est de la France). Dans les trois cas (Saint Maulvis - diocèse d'Amiens / Boncourt - diocèse de Laon / Saint-Etienne de Rayneville - diocèse d'Evreux), il s'agit de femmes âgées (deux de 60 ans, une de 76 ans). Il est possible qu'elles soient entrées dans ces maisons à un moment où leur âge avancé ne risquait pas de créer de trouble. De même nous ignorons quelles étaient les conditions matérielles des 7 femmes, mariées, veuves et célibataires, mentionnées en 1312 dans la maison des Hospitaliers de Clerkenxell, qui vivaient dans la maison et recevaient des pensions. Peut-être s'agit-il ici d'un nouvel exemple de l'emploi de femmes en tant que domestiques à l'intérieur d'une maison de frères, et non de soeurs membres de l'ordre.

III – Les Hospitalières de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

A – Origine et développement.

A l'époque de la fondation de l'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean existait à Jérusalem un monastère de nonnes bénédictines, le couvent de Marie Madeleine, à la tête duquel se trouvait l'abbesse Agnès. Selon Delaville le Roulx ⁶, Agnès ou Alix, serait une Romaine venue en terre Sainte et qui y aurait établi un hôpital pour les femmes pauvres malades, dont la fondation aurait reçu l'approbation du Patriarche de Jérusalem. Le monastère accueillait les pèlerines que le monastère des Latins, bénédictin lui aussi, ne pouvait recevoir. Par la suite, la rupture entre Gérard et les Bénédictins (à l'occasion de la création de l'Ordre de l'Hôpital en 1113) semble s'être doublée de la séparation entre Agnès et son couvent initial. Le nom de celui-ci fut changé pour celui de Marie la Grande, mais l'hôpital resta sous le vocable de Marie Madeleine. Jacques de Vitry précise que les moniales adoptèrent la même règle pour le service des pauvres.

L'auteur anonyme du manuscrit de Munich ⁷ évoque le Xenodochium destiné à l'accueil des femmes. Les informations sont peu nombreuses sur le personnel chargé de prendre soin des malades. La présence de soeurs est attestée. Ce sont « *des matrones plus âgées, des sages veuves et des femmes vertueuses et religieuses* », qui ont plus particulièrement en charge les enfants abandonnés dès leur naissance à l'hôpital. Les femmes malades furent accueillies jusqu'en 1187. La prise de Jérusalem par Saladin, à cette date, obligea les soeurs Hospitalières à quitter la terre Sainte pour l'Occident. Là elles furent intégrées soit dans des monastères de femmes déjà constitués, soit dans des maisons masculines. Elles cessèrent de s'occuper des malades et se consacrèrent à la prière.

Le plus ancien monastère de soeurs Hospitalières semble être celui de Buckland, en Angleterre, fondé en 1180 par Henri II, qui y rassembla les soeurs dispersées jusqu'alors dans plusieurs maisons. Puis viennent ceux de Manetin et de Prague en Bohême, sur l'initiative du pape Lucius III et celui de Sigena en 1188.

Au début du XIII^{ème} siècle, les Hospitalières s'installent à Martel en Quercy et à Pise (San Giovanni de Friari). En 1250, la fondation d'Alguayre en Catalogne est instituée par Marquesa Sa Guardia. Beaulieu doit sa fondation en 1259 à un seigneur local, Gilbert de Thémynes, et son épouse, qui donnent à l'ordre de l'Hôpital un hôpital qu'ils avaient fondé. La donation fut ensuite confirmée en 1298 par le Grand Maître Guillaume de Villaret, qui promulgua la même année la règle de ce nouveau monastère, établie sur le modèle de celle de Sigena.

La fin du XIII^{ème} siècle est marquée par les fondations de Penne au royaume de Naples (1291) par Isabelle d'Aversa et celle de Fieux en Quercy (1297) par un membre de la famille de Thémynes.

La maison de femmes la plus connue est celle de Sigena, en Aragon oriental, sur les bords du rio Alcanadre, dont la règle a été conservée. La fondation de ce monastère est liée à une légende. Un bouvier du coin, ayant remarqué que l'un de ses taureaux était toujours attiré par le même îlot, finit par y retrouver une image de la Vierge qui avait disparu de l'église locale. Cette image disparaissait et réapparaissait régulièrement au même endroit. Ce miracle attira la famille royale. La reine Dona Sancia de Castille, épouse d'Alphonse II le Sage, roi d'Aragon, décida alors la fondation d'un monastère. Elle obtint du Prieur de Saint-Gilles, châtelain d'Amposte en 1187, la concession de Sigena pour y créer une maison destinée aux religieuses Hospitalières. Celles-ci suivaient la règle de Saint-Augustin mais la reine Sancia et l'évêque d'Huesca leur en donnèrent une nouvelle en 1188, qui fut approuvée par le Maître de l'Hôpital (Roger de Moulins ou Hermengard d'Asp) et confirmée par le pape Célestin III, le 3 juin 1193.

⁶ Delaville le Roulx, "Les Hospitalières de l'Ordre de Saint-Jean", p. 5 et 6.

⁷ Beltjens., Alain, "Le récit d'une journée", p. 56.

La règle...“spécifiait, heure par heure, leurs devoirs pendant la journée, les offices qu'elles devaient dire, les messes, processions et fêtes qui devaient être célébrées dans le couvent. Elle entrait ensuite dans les détails des bains et ablutions auxquelles elles étaient soumises, de l'organisation des dortoirs et du réfectoire, des soins à donner aux religieuses malades ; si l'une d'entre elles venait à mourir, elle déterminait la conduite à tenir pour l'ensevelissement et les obsèques, et fixait les prières et les messes destinées à assurer le salut de l'âme de la défunte. Enfin, à un autre point de vue, elle prescrivait la coulpe, c'est-à-dire l'accusation mutuelle des fautes commises, le pardon des offenses et la réconciliation, le port de l'habit et le mode d'élection de la supérieure”⁸.

La règle de Sigena devint, semble-t-il, la référence pour toutes les autres maisons de soeurs Hospitalières.

B - Hypothèses pour la reconstitution du costume d'une soeur Hospitalière.

Nos recherches précédentes nous avaient amenés à proposer une hypothèse de reconstitution du costume d'un membre de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Très rapidement est venue l'idée de nous intéresser aux soeurs de ce même ordre, qui restaient très peu connues. Mais les sources directes sont des plus discrètes. Nous avons donc fait le choix de croiser des données de sources diverses.

Les sources

Nous disposons de l'article 59 de la Règle de Sigena, intitulé *De vestibus* qui apporte quelques précisions d'ordre vestimentaire.

<p>« <i>Pelles silvestres cirogrisorum non deferant sed habeant tantum agninas, vestes lineas humiles et laneas ; pelliceas agninas deferant, quales fratres Hospitalis solent portare</i> ».</p>	<p>« Qu'elles ne portent pas de fourrures de lapins sauvages*, mais qu'elles aient seulement des peaux d'agneau, de modestes vêtements de lin et de laine ; qu'elles portent des peaux d'agneau telles qu'en portent habituellement les frères de l'Hôpital ».</p> <p><i>*sauvages : littéralement « de fourrures sauvages de lapin ». Il faut croire que le lapin n'était pas domestiqué comme l'était le mouton ou l'agneau. D'où le tabou « Cirogrissus pour cirogrillus ou cirogryllus ou ciroguillus = cuniculus = lapin.</i></p>
---	---

Les informations demeurent donc très fragmentaires. Pas de noms de vêtements, pas de mention de couleur, pas d'allusion au port d'une croix...De plus, il s'agit ici d'une règle qui s'appliquait à une communauté de femmes instituées en soeurs se consacrant à la prière et ayant renoncé aux soins aux malades. Cette évolution les a fait intégrer le monde plus dogmatisé, plus réglementé des couvents de femmes.

D'ailleurs, d'autres règles destinées à des communautés féminines comportent des points communs avec la règle de Sigena. C'est le cas de celle, plus complète et précise, établie par Robert d'Arbrissel, fondateur de l'abbaye de Fontevrault⁹.

– *qu'elles n'aient de voile qu'en lin.*

⁸ Delaville le Roulx, *ibid*, p. 7.

⁹ Michel Parisse, p. 154-155

- *que leurs guimpes blanches ne se voient jamais, les voiles les recouvrant.*
- *qu'elles ne laissent pas pousser leurs cheveux.*
- *qu'elles n'aient jamais de tunique ou de manteaux, si ce n'est du **drap le plus ordinaire** de cette terre, de **couleur naturelle**, et non tondu, longs jusqu'aux pieds et pas au-delà.*
- *que les manches des tuniques aient deux pieds de large et tombent jusqu'aux genoux.*
- *qu'elles n'aient jamais de peaux, ni de pelisses, ni de couverture sur les lits **que d'agneau**.*
- *qu'elles fassent étroites les manches des pelisses, longues jusqu'au bout des doigts, et larges au poignet d'un demi-pied.*
- *qu'elles n'aient pas de vêtements à franges, ni sur le dos, ni sur le lit, qu'ils soient cousus coupés net, comme les tuniques, les manteaux et tous les autres vêtements.*
- *qu'elles n'aient jamais de surplis sinon blancs*
- *qu'elles n'aient pour ceindre leur corps, d'autres **ceintures qu'en laine**.*
- *qu'elles ne portent jamais de gants.*
- *qu'elles ne fassent jamais pousser leurs cheveux, mais qu'elles les tondent au rasoir trois fois par an ou qu'elles les coupent aux ciseaux à ras.*

Ainsi on retrouve la mention de textiles de drap ordinaire, de modestes vêtements, de couleur naturelle, de matériaux simples (laine, lin...), d'interdiction de toute fourrure sauf l'agneau que ce soit pour les vêtements ou les lits.

Les hypothèses

La création des Hospitalières en parallèle avec celle des Hospitaliers (au moment de la scission avec le couvent bénédictin) fait pencher la balance dans le sens de l'adoption d'une règle commune aux deux établissements masculin et féminin. C'est le cas pour ce qui concerne les soins à apporter aux malades qu'ils accueillent (règle écrite à l'époque du maître de l'ordre Raymond du Puy mais qui reprendrait la règle de Gérard transmise oralement). Si la fondation de l'Hôpital est donc bien liée à l'action d'une communauté de laïcs, on peut raisonnablement penser que le costume féminin (comme son pendant masculin) n'avait rien de spécifique, du moins aux débuts de l'ordre. D'ailleurs, les sources occidentales textuelles et iconographiques montrent un costume qui ne semble pas vraiment fixé dans les détails. La nuance entre le blanc et le noir existe, mais l'extrême simplicité de la règle de Robert d'Arbrissel contraste violemment avec les enluminures de l'Hortus deliciarum montrant des chanoinesses vêtues de tenues brodées et frangées, ou avec les critiques d'un Jacques de Vitry qui se moque du luxe de la couche de certaines abesses. Pour les frères de l'Hôpital, la règle de Raymond du Puy précise leur habillement, mais il n'est pas question de soeurs.

Nous avons fait le choix de trois statuts différents attestés dans les sources et avons donc déterminé la composition d'un costume spécifique à chacun d'entre eux :

- **la soeur hospitalière** : elle est donc membre de l'Ordre. Elle porte une chainse de lin, longue jusqu'aux pieds, aux manches étroites qui couvrent la moitié de la longueur des doigts. Par-dessus, une tunique en laine tombe jusqu'aux pieds. Cette tunique a des manches larges de 60 cm qui tombent à la hauteur du genou. Elle est retenue à la taille pas une ceinture de laine, comparable à celle choisie pour les frères. Un manteau de laine complète l'ensemble. Il ne porte pas la croix, symbole réservé aux frères. La tête est couverte d'un long voile de lin qui entoure le visage. Pour finir, la soeur porte des chausses et des chaussures montantes. Les couleurs du costume sont plutôt sombres et reproduisent des tons autorisés par la règle pour les Frères.
- **la consoeur ou soeur associée** : elle n'appartient pas à l'Ordre mais oeuvre pour celui-ci en échange de sa prise en charge. Son costume emprunte certaines caractéristiques à celui de la soeur, mais aussi au costume civil porté par les femmes au Proche-Orient. Une chainse en lin écru est portée sous une robe de laine gris foncé. Le patron de cette dernière correspond à celui

attesté par les découvertes archéologiques du Liban, datées de 1283. Les manches arrivent aux poignets et sont étroites, afin de ne pas occasionner de gêne pendant le travail. La tête est recouverte d'un voile de lin marron clair. Des chausses, des chaussures hautes et un manteau complètent l'ensemble. La consoeur prête son aide lors des accouchements et de soins chirurgicaux apportés à des blessés. Sa tenue est alors complétée par un tablier de toile.

- **la servante** : elle n'appartient pas à l'ordre, mais travaille pour lui. Son costume est donc plus en liaison avec le monde laïc. La servante porte une chainse de lin sur laquelle a été enfilée une cotte de coton bleu-gris. Un long voile est drapé autour du cou et maintenu par des épingles. Travaillant à la cuisine de l'hôpital des femmes, cette servante a comme accessoire un toaillon ou pièce de toile qui pend à sa ceinture de cuir.

Cette étude nous a permis d'aboutir à une forme de compromis, qui n'a pas d'autres prétentions que de présenter une hypothèse. Les critères ont été la simplicité des formes, le choix de couleurs et de matériaux spécifiés dans la règle des frères de l'Hôpital mais aussi dans d'autres communautés religieuses, un lien maintenu avec la composition du costume civil. Des sources diverses ont ainsi été croisées de manière à pouvoir présenter une hypothèse la plus crédible possible.

Bibliographie

BELTJENS., Alain, *“Le récit d'une journée au grand hôpital de Saint-Jean de Jérusalem sous le règne des derniers rois latins ayant résidé à Jérusalem ou le témoignage d'un clerc anonyme conservé dans le manuscrit Clm 4620 de Munich”*, Numéro spécial 14 (2004), Société de l'Histoire et du Patrimoine de l'ordre de Malte.

COULET., Noël, *“La vie quotidienne dans les commanderies du Prieuré de Saint-Gilles de l'ordre de l'Hôpital d'après l'enquête pontificale de 1373”*, dans LUTTRELL., Anthony et PRESSOUYRE., Louis, *“La commanderie, institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris 2002, p. 147 – 156.

CURZON de., Henri, *“La règle du temple”*, publiée pour la Société de l'Histoire de France, 1886.

DELAVILLE LE ROULX., F, *“Les archives de l'ordre de l'Hôpital dans la péninsule ibérique”*, 1893.

DELAVILLE LE ROULX., F, *“Le cartulaire de l'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean*, Paris, 1904.

DELAVILLE LE ROULX., F, *“Les Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem”*, dans ses *“Mélanges sur l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem”*, Paris, 1910.

NICHOLSON., Helen, *“Women in Tempar and Hospitaller Commanderies”*, dans LUTTRELL., Anthony et PRESSOUYRE., Louis, *“La commanderie, institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris 2002, p. 125- 134.

PARISSE., Michel, *“Les nonnes au Moyen Age”*.

RILEY-SMITH., J, *“The Knights of St John in Jerusalem and Cyprus, 1050-1310”*, Macmillan, 1967, p. 240-242.